

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [chantal Legault](#)

<https://www.cadre21.org/membres/0ecfd9f52123bf2760d5982e>

Date d'obtention : 2020-11-27 21:17:10

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Plainte d'un jeune mineur peu importe l'implication du jeune que ce soit de la production, distribution ou possession de matériel de pornographie juvénile,

Protocole sexto qui permet de constater la gravité et l'urgence de la situation et quels types d'interventions à faire

Formulaire à remplir avec chaque jeune en répondant aux différentes questions en lien avec :

1-contexte où s'est déroulé les événements

2- La nature des gestes posés ou des images envoyées

3-Quels sont les intentions derrière le partage des photos

4-Quels est l'étendue ou la propagation des photos envoyés

si les gestes sont impulsifs on confisque le cellulaire et on fait appel au service de police

En cas de gestes malveillants on ne passera pas le questionnaire, on peut saisir le téléphone cellulaire et téléphoner au service de police

par la suite il y aura une rencontre de sensibilisation avec le service de police informer le jeune et ses parents de la nature criminelle de leur comportement.

Si ce n'est pas de la pornographie juvénile traiter le dossier selon le code de vie et la politique du milieu scolaire. Il est important d'éviter la propagation d'image.

Le service de police va envoyer les documents au DPCP afin de vérifier si l'acte est impulsif ou malveillant. En cas de malveillance une enquête sera faite et des accusations criminelles pourrait être porter. Pour un acte impulsif, une rencontre de sensibilisation sera faite auprès du jeune et de ses parents. le jeune s'engagera a détruire les images inadéquates avec un formulaire d'engagement.

Explication s'il y aurait des récidives. Il pourra être référer à des ressources professionnelles au besoin. Il y aura aussi une consignation de ces données au CRPQ. En aucun temps les parents ou les intervenants n'auront accès aux photos compromettantes seul le jeune les détruira.

Il est important tout au long du processus de rassurer la personne

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Qu'il faut vraiment prendre le temps d'analyser la situation. Certaines sont plus complexes et demande des réflexions (surtout démêlés acte malveillant et impulsif).

La demande d'aide doit être fait par des élèves de l'école et non par un parent

Il est important de suivre le protocole Sexto auprès des témoins pour avoir une meilleure idée de la situation

S'il y a de la pornographie juvénile il faut toujours faire appel au service de police après avoir compléter les formulaires de la trousse Se questionner avec les éléments des situations si un acte est impulsif ou malveillant.

L'intervenant doit garder en tête son rôle et ses responsabilités (pas mandataire de la police, ce n'est pas la personne responsable des communications) il ne doit pas visionner les images et détruire celles-ci)

L'intervenant ne doit pas avoir en sa possession ni regarder les images ceci est une infraction criminelle Toujours être bienveillant éviter la propagation des images et conserver l'intégrité physique et psychologique de la victime.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Intervenir avec la méthode sexto lorsque ce n'est pas la victime qui porte plainte (ex: amie). La victime peut ou non vouloir collaborée.

Lorsqu'on doit parler avec l'instigateur s'assurer d'avoir assez d'informations afin de vérifier si acte impulsif ou malveillant afin d'éviter de détruire une preuve possible en cas de procédure judiciaire.